Guide relatif à la délivrance et au renouvellement des permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins

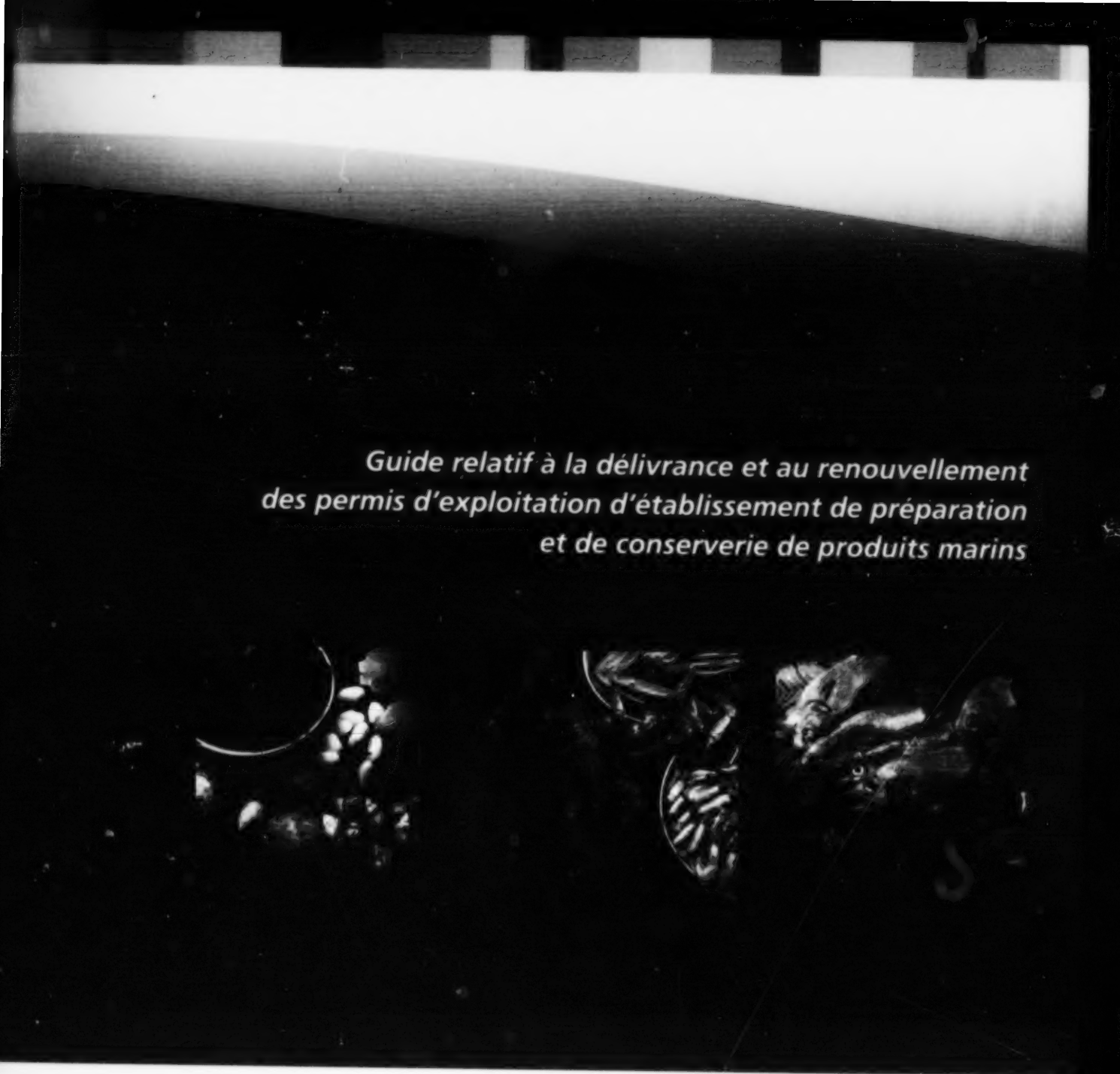

Québec

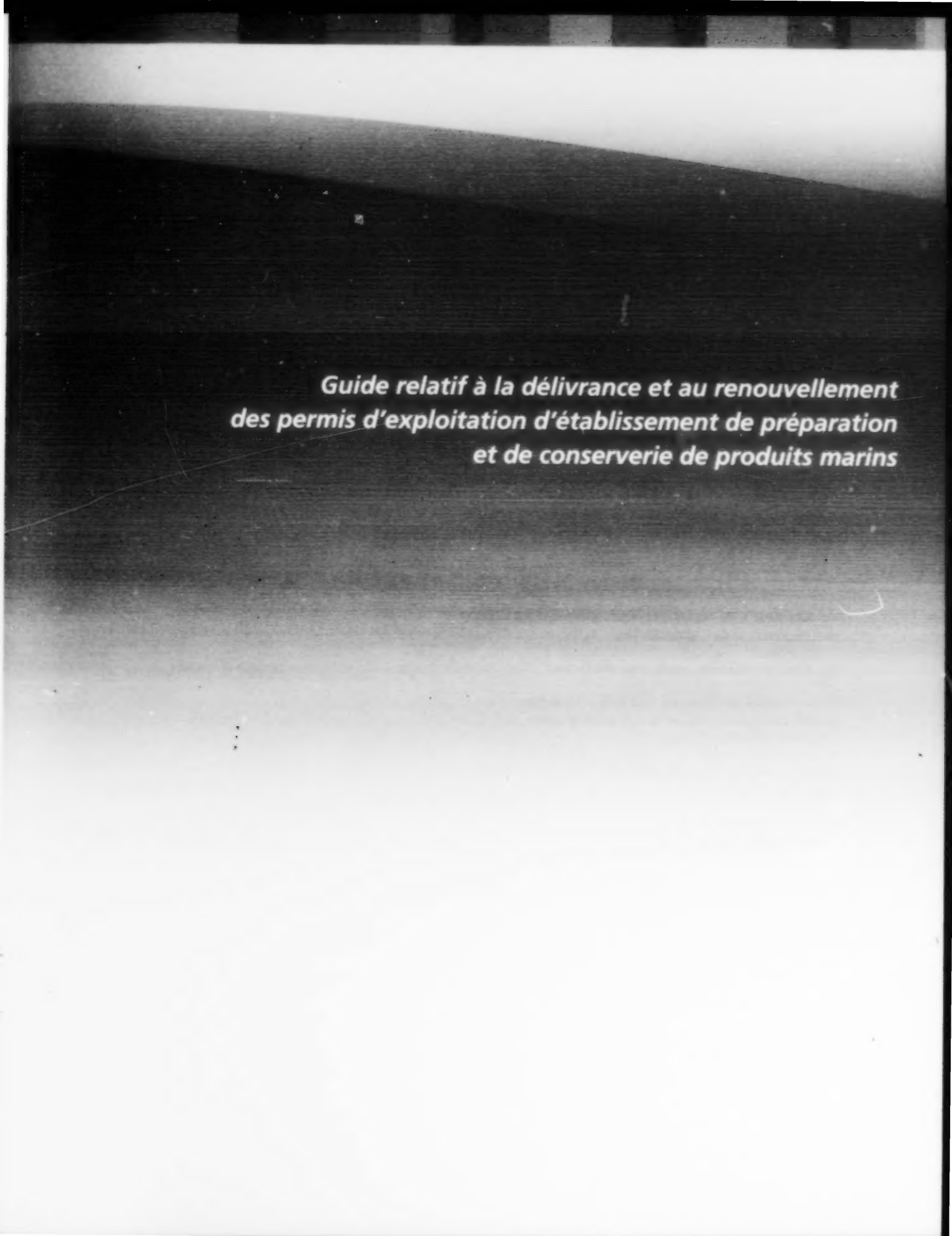

Guide relatif à la délivrance et au renouvellement des permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins

Ce document a été réalisé par le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour obtenir de l'information, veuillez vous adresser à la :

Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2100, poste 3386
Télécopieur : 418 380-2182

Site Web : www.mapaq.gouv.qc.ca
Courriel : dapi@mapaq.gouv.qc.ca

Photographies
Alain Vézina (MAPAQ)

Révision linguistique
Direction des communications

Conception graphique et mise en page
Marianne Legendre

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal : 2006
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 2-550-46971-2 (imprimé)
ISBN 2-550-46972-0 (en ligne)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 5

2. CADRE LÉGAL 6

3. COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS 9

4. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES 11

5. CRITÈRES DE DÉCISION RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC 13

6. CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT ÊTRE RATTACHÉES À UN PERMIS 16

7. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DU PERMIS 17

8. MESURES DE CONTRÔLE ET DE SANCTION 18

ANNEXES 21

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS 23

ANNEXE 2 FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTUDE DE L'INTÉRÊT PUBLIC 27

ANNEXE 3 COORDONNÉES DES DIRECTIONS RÉGIONALES 35

Note

Ce guide contient des renseignements généraux sur la façon de demander ou de renouveler un permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur les produits alimentaires, ni de ses règlements ni de toute autre loi administrée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour plus ample information, veuillez consulter la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).

1. INTRODUCTION

Le présent document ministériel explique le processus de délivrance d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation et de conserverie de produits marins. Il détaille le cadre légal, les critères opérationnels qui guident le ministre dans ses décisions de délivrance et de renouvellement du permis, les personnes qui interviennent dans le processus décisionnel ainsi que les formalités administratives à respecter par un requérant lors de la demande ou du renouvellement du permis.

2. CADRE LÉGAL

Le permis visé par le présent guide est celui exigé par le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) énonçant que :

> *« 9. Nul ne peut, sans être détenteur d'un permis en vigueur :*
>
> *e) exploiter un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits marins destinés à la consommation humaine. »*

Le permis d'usine visé par le présent guide n'est pas nécessaire pour les détaillants, les épiceries et les poissonneries de détail, lorsqu'ils font des préparations aux fins de vente au détail.

De plus, cette loi prescrit, aux articles 10 et 11, ce qui suit quant à la délivrance et au renouvellement d'un tel permis :

> *« 10. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre.*
>
> *Le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions déterminées et verse les droits fixés par règlement.*
>
> *Aucun permis ne peut être délivré à moins que, de l'avis du ministre, l'opération projetée par la personne qui sollicite le permis ne soit désirable dans l'intérêt public. Le ministre impose, à cette fin, toute condition ou restriction nécessaires qu'il détermine et les indique au permis.*
>
> *Aux fins de l'application du troisième alinéa, le ministre peut, en outre des facteurs reliés à la salubrité et à l'hygiène, tenir compte, dans le cas de tout permis prescrit par le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 9, de facteurs d'ordre socio-économique notamment les sources*

d'approvisionnement, la rationalisation, la stabilisation ou la viabilité de l'industrie, l'innovation technologique, le développement régional, les conditions de mise en marché ou les investissements publics. Le présent alinéa s'applique également à tout permis prescrit par le paragraphe l) du premier alinéa de l'article 9 lorsque ce permis est requis pour la préparation ou la détention d'aliments contenant des produits marins[1]. »

« 11. Tout permis expire 12 mois après son émission; il peut être renouvelé aux conditions déterminées par règlement.

Le ministre peut, lors du renouvellement d'un permis, tenir compte des facteurs d'intérêt public visés au quatrième alinéa de l'article 10 et modifier toute condition ou restriction imposée lors de la délivrance du permis ou imposer toute condition ou restriction nécessaire qu'il détermine. Il indique cette modification ou cette condition ou restriction au permis.

Le ministre peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre, s'il juge que l'intérêt public l'exige en tenant compte des facteurs visés au quatrième alinéa de l'article 10 ou dans les cas prévus par règlement. »

En conséquence, avant de délivrer ou de renouveler un permis, le ministre détermine si les opérations projetées par les personnes sollicitant le permis sont désirables dans l'intérêt public. Dans l'affirmative, des conditions ou restrictions relatives à l'intérêt public peuvent être imposées par le ministre et indiquées au permis. Les facteurs déterminants dans le cadre de cette décision sont d'ordre socio-économique et sont énumérés au 4e alinéa de l'article 10.

[1] Le paragraphe l) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) n'est pas en vigueur.

La délivrance et le renouvellement d'un permis sont aussi soumis au respect des conditions imposées au Règlement sur les aliments (R.R.Q., c. P-29, r.1). Ce règlement prévoit les opérations pour lesquelles un permis est nécessaire soit l'abattage, la congélation, la cuisson, la décongélation, le dépiautage, l'emballage, l'équeutage, l'étêtage, l'éviscération, l'extraction, le filetage, le fumage, le lavage, le marinage, le mirage, le salage, la saignée, le saumurage, le saurissage, le séchage ou tout autre genre de traitement ou de conditionnement ainsi que la mise en conserve de tout produit marin.

Deux types de permis peuvent être délivrés :

1) Le permis d'exploitation d'établissement de préparation, comportant cinq catégories :
    i. usine de préparation, catégorie « salage et séchage », « salage » ou « séchage »;
    ii. usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves »;
    iii. atelier de conditionnement;
    iv. atelier de saurissage;
    v. atelier d'esturgeons;
2) Le permis d'exploitation de conserverie de produits marins, ne comportant pas de catégories.

3. COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

Afin de l'aider dans sa prise de décision quant à la délivrance ou au renouvellement d'un permis, le ministre fait appel au Comité d'étude des demandes de permis (communément nommé « Comité d'intérêt public » et ci-après désigné « Comité »), constitué en vertu de l'article 2, paragraphe 3 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

3.1 Composition

Le Comité est composé de neuf personnes nommées par le ministre :

- deux représentants du milieu industriel n'étant pas actifs ou n'ayant pas d'intérêt dans le secteur de la transformation des produits marins;
- trois représentants du milieu socio-économique, recommandés par les Conférences régionales des élus (CRE) concernées (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord);
- deux représentants du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) provenant des régions maritimes;
- deux représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), dont le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales.

Le Comité est présidé, en séance ordinaire de travail, par le représentant de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du MAPAQ. Celui-ci convoque trois membres parmi les huit autres membres, mais le sous-ministre adjoint ne participe pas à une telle séance. Le quorum est de trois membres.

Le Comité, à la demande du ministre, étudie de nouveau la demande du requérant. La présidence de cette séance est alors confiée au sous-ministre adjoint, qui convoque tous les membres du Comité n'ayant pas siégé lors de l'étude initiale. Le quorum est de trois membres.

Pour mener à bien son mandat, le Comité reçoit le soutien administratif du MAPAQ.

3.2 Confidentialité et conflit d'intérêts

Lors de l'étude de toute demande, le Comité doit traiter, de façon confidentielle, tout secret industriel ou renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique de nature confidentielle fourni par le demandeur. Le Comité ne peut communiquer ce secret ou ce renseignement ou l'utiliser sans le consentement de ce dernier.

Les membres invités à siéger au Comité doivent divulguer au président du Comité toute situation pouvant les placer en conflit d'intérêts relativement à l'étude d'une demande de permis. Ainsi, ils ne peuvent être liés de quelque façon que ce soit à une personne qui désire obtenir ou renouveler un permis ou à un détenteur de permis visé par le présent guide. Le cas échéant, ils se récuseront et seront alors remplacés.

Les membres du Comité seront soumis à un code d'éthique et de déontologie.

4. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

La demande de permis doit porter sur des opérations de transformation de produits marins destinés à la vente en gros pour consommation humaine comme il est spécifié à l'article 9 (1) e) de la Loi sur les produits alimentaires.

4. 1 Responsabilités des intervenants

4.1.1 Le requérant

1. Remplit le formulaire de demande de permis disponible auprès de la Direction régionale des pêches et de l'aquaculture commerciales de sa région (annexe 1);
2. Remplit le formulaire de renseignements relatifs à l'étude de l'intérêt public, également disponible auprès de la direction régionale (annexe 2);
3. Transmet l'information et toute autre documentation pertinente à la direction régionale (coordonnées des directions régionales à l'annexe 3).

4.1.2 La direction régionale

1. S'assure que le dossier du requérant contient tous les renseignements requis en 4.1.1, à défaut de quoi elle avise le requérant en lui précisant les éléments manquants;
2. Procède à une évaluation factuelle du secteur visé par la demande;
3. Transmet le dossier du requérant et l'évaluation qu'elle a réalisée au secrétariat du Comité d'étude des demandes de permis.

4.1.3 Le Comité d'étude des demandes de permis

1. Étudie la demande du requérant et l'information recueillie par la direction régionale;
2. Lorsque cela est requis, invite le requérant à présenter son projet, ainsi que tout autre intervenant intéressé de l'industrie ou du milieu socio-économique qui souhaite s'exprimer sur la pertinence de délivrer un nouveau permis;
3. Fait une recommandation au ministre quant à la pertinence de délivrer un permis;
4. Procède à une nouvelle analyse de la demande lorsque le ministre le requiert.

4.1.4 Le ministre

1. Reçoit et analyse la recommandation du Comité d'étude des demandes de permis en vue de prendre une décision;
2. Dans le cas d'une décision positive, transmet sa décision directement au requérant;
3. Dans le cas d'une recommandation négative du Comité, informe le requérant que le Comité lui recommande de refuser la délivrance du permis pour tel motif et lui offre la possibilité de présenter de nouveaux arguments ou de nouveaux faits et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier;
4. S'il le juge nécessaire, demande au Comité de procéder à une nouvelle analyse;
5. Fait part de sa décision au requérant en indiquant les motifs.

4.1.5. La Direction de la qualité et du service à la clientèle du Ministère

Délivre le permis lorsque les normes réglementaires relatives à la délivrance d'un tel permis sont respectées, notamment le dépôt des plans et devis de l'établissement ainsi que des autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la Commission de protection du territoire agricole et de la municipalité concernée.

5. CRITÈRES DE DÉCISION RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC

Parmi les facteurs d'ordre socio-économique dont peut tenir compte le ministre dans l'exercice de sa compétence en matière de délivrance et de renouvellement des permis, la Loi sur les produits alimentaires mentionne, à l'article 10, les suivants : les sources d'approvisionnement, la rationalisation, la stabilisation ou la viabilité de l'industrie, l'innovation technologique, le développement régional, les conditions de mise en marché ou les investissements publics.

Ces facteurs sont les critères sur lesquels se base le ministre pour rendre sa décision. Ils servent aussi de balises au comité chargé d'étudier les demandes, les modifications et les renouvellements de permis.

Le ministre peut refuser de délivrer un permis ou rattacher des conditions ou des restrictions à un permis qu'il délivre ou renouvelle en tenant compte, au regard de chaque cas, des critères de décision relatifs à l'intérêt public.

5.1 Les sources d'approvisionnement

Le premier critère est relatif aux sources d'approvisionnement. Ainsi, lors de l'analyse de la demande de permis, on tiendra compte notamment :

- de l'état des stocks et des perspectives de la ressource (rareté ou abondance) que le requérant veut transformer;
- de l'endroit où est située l'usine pour laquelle une demande est présentée (régions maritimes ou régions intérieures);
- de la provenance de la ressource (Québec ou extérieur du Québec, pêcheurs, aquaculteurs, transformateurs, etc.);
- du fait que cette ressource ait subi ou non une première transformation.

5.2 La rationalisation

Avant de délivrer un nouveau permis, on tiendra compte du nombre d'usines existantes pouvant traiter la ressource disponible et du taux d'utilisation de leur capacité de production.

5.3 La stabilisation ou la viabilité de l'industrie

Afin d'assurer un développement ordonné de l'industrie, on tiendra compte des conséquences de la délivrance d'un nouveau permis sur les autres détenteurs de permis de l'espèce visée. L'attribution du nouveau permis se traduirait-elle par un déplacement de la matière première, de la main-d'œuvre et des activités d'une usine déjà en exploitation vers une nouvelle?

5.4 L'innovation technologique

Ce critère vise à favoriser le développement de l'industrie de la transformation des produits marins par la diversification et l'innovation. Ainsi, l'analyse de la demande de permis tiendra compte de la création de nouveaux produits ou procédés, ou encore de l'utilisation de nouvelles technologies pour le traitement des matières premières.

5.5 Le développement régional

Dans une perspective de développement régional, on tiendra compte de :

- la proximité des activités de transformation de la ressource halieutique par rapport au port de débarquement de la ressource;
- la répartition géographique et de la diversification des emplois créés ou maintenus, tout en favorisant l'utilisation des compétences régionales.

5.6 Les conditions de mise en marché

Lors de l'analyse de la demande de permis, on évaluera l'état actuel du marché auquel le produit transformé est destiné ainsi que ses possibilités de développement :

- Quel est l'état de l'offre pour un produit de même nature ou caractéristique? (Y a-t-il place pour un nouveau joueur?)
- Quel est l'état de la demande pour un produit de même nature ou caractéristique? (Le marché est-il saturé?)
- Quelles sont les perspectives sur les marchés?

5.7 Les investissements publics

Enfin, on tiendra compte des investissements publics requis par une éventuelle autorisation des opérations, y compris les aides financières directes et indirectes afin d'assurer :

5.7.1 le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ses ordonnances ou règlements, notamment quant au traitement des déchets liquides et solides provenant de la préparation des produits marins;

5.7.2 la satisfaction des besoins d'approvisionnement en eau potable ou autres;

5.7.3 la disponibilité des infrastructures requises par l'éventuelle implantation ou les opérations projetées, y inclus, notamment, les besoins de raccordement aux réseaux énergétiques et les besoins en infrastructures routières et portuaires.

Ces critères doivent être appliqués à chaque demande de permis prise isolément. De plus, dans l'analyse, on doit tenir compte, notamment, de tous les éléments factuels, socio-économiques, techniques et scientifiques pertinents et appropriés, de sorte que chaque demande soit examinée sur le fond et fasse l'objet d'une décision particulière prise en fonction de l'application de ces critères.

6. CONDITIONS OU RESTRICTIONS POUVANT ÊTRE RATTACHÉES À UN PERMIS

Dans l'intérêt public, le ministre peut rattacher des conditions ou des restrictions à un permis. Ces conditions ou restrictions au permis peuvent viser, notamment, en plus des opérations limitées associées aux catégories de permis d'exploitation :

- l'exclusion ou la limitation de certaines opérations;
- les espèces;
- les volumes sur une base journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle;
- la limitation d'opérations dans le temps;
- les conditions d'origine des approvisionnements;
- les produits transformés.

6.1 Espèces désignées

Certaines espèces sont exploitées à des volumes qui permettent difficilement d'accroître la capacité de transformation sans que cela se fasse au détriment des usines existantes. La délivrance d'un permis pour la transformation de ces espèces nécessite l'imposition de conditions ou de restrictions dans l'intérêt public. Ces espèces sont mieux connues sous le vocable « espèces désignées ».

Les espèces désignées pour l'ensemble des régions du Québec sont les suivantes :

- homard;
- crabe des neiges;
- crevette nordique;
- mye commune;
- poissons de fond (aiguillats et raies exclus).

D'autres espèces, par contre, peuvent supporter un effort de développement et peuvent faire l'objet d'une gestion plus souple. Elles sont désignées sous le vocable « autres produits marins ».

Sur avis du Comité d'intérêt public et après consultation de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP), le ministre peut, s'il le juge à propos, modifier la liste des espèces désignées. Si une nouvelle espèce est « désignée », les entreprises s'adonnant à la transformation de l'espèce ajoutée à la liste sont avisées par lettre des nouvelles conditions ou restrictions rattachées à leur permis, le cas échéant.

7. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ANNUEL DU PERMIS

En vertu de l'article 11 de la Loi sur les produits alimentaires, les permis expirent douze mois après leur délivrance, mais peuvent être renouvelés. Les alinéas 2 et 3 de cet article prévoient l'application de la règle de l'intérêt public lors du renouvellement.

Les entreprises existantes détiennent un permis qui définit les opérations autorisées. Ce permis est un privilège qui vaut tant et aussi longtemps qu'il est utilisé conformément aux conditions, restrictions et autorisations qui l'accompagnent.

Toute demande de renouvellement sera étudiée par le Comité d'étude des demandes de permis qui fera ensuite une recommandation au ministre quant à la pertinence de son renouvellement.

Le Comité analysera donc la pertinence de maintenir, modifier ou retirer le permis faisant l'objet d'une demande de renouvellement selon les critères d'intérêt public. L'analyse portera également sur :

- l'utilisation du permis et le respect de ses conditions;
- le bilan des activités réalisées et les retombées économiques générées;
- les perspectives d'avenir de l'entreprise.

Tout comme lors du traitement de la demande initiale, le Ministère assiste le Comité pour l'obtention de l'information utile à l'analyse. Chaque détenteur de permis sera rencontré annuellement par un représentant de la direction régionale du Ministère qui fera ensuite rapport au Comité.

Au moment de prendre sa décision, le ministre effectue les mêmes opérations que celles mentionnées au paragraphe 4.1.4 du présent guide.

8. MESURES DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

Des sanctions peuvent être appliquées en cas d'exploitation sans permis ou d'opérations qui ne respectent pas les conditions ou restrictions mentionnées au permis.

8.1 Sanctions prévues en cas d'exploitation sans permis ou d'opérations non prévues au permis

Une personne qui exploite un établissement sans avoir de permis ou se livre à des opérations non prévues au permis s'expose aux poursuites pénales prévues à l'article 45.1 de la Loi sur les produits alimentaires ainsi qu'à la saisie de ses produits en vertu de l'article 33.1 de la Loi.

Elle s'expose également à la délivrance d'une injonction l'obligeant à cesser ses activités, comme le prévoient les articles 751 et suivants du Code de procédure civile et, à défaut de la respecter, elle se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée à une amende n'excédant pas 50 000 $, avec ou sans emprisonnement, et sans préjudice à tout recours en dommages et intérêts. Lors de cette injonction, le tribunal pourrait également ordonner que ce qui a été fait en contravention de l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

Il est à noter qu'une offre ministérielle de permis ne constitue nullement un permis et le titulaire de cette offre s'expose aux mêmes mesures de contrôle et de sanction.

8.2 Non-respect des conditions inscrites au permis

Une personne qui ne respecterait pas l'une des conditions ou restrictions inscrites au permis pourrait voir son permis suspendu ou annulé, ou subir un refus lors de son renouvellement par le ministre, conformément à l'article 15 (1) b.1) de la Loi sur les produits alimentaires.

Le ministre peut également suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis de tout titulaire qui :

- a été déclaré ou s'est avoué coupable d'une infraction à une disposition de la Loi ou de ses règlements, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon (article 15 (1) a));
- ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis (article 15 (1) b));

- de façon répétitive, ne respecte pas la Loi ou un règlement édicté en vertu de celle-ci (article 15 (1) b.2));
- a cessé ses activités de façon définitive ou durant au moins dix mois consécutifs (article 15 (1) c)).

Cependant, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis, le ministre doit, en vertu de l'article 16 de la Loi, aviser la personne concernée et lui donner l'occasion de présenter ses observations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne concernée.

Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut, conformément à l'article 17 de la Loi, contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Enfin, cette même personne s'expose aux poursuites pénales prévues à l'article 45 de la Loi pour avoir enfreint lesdites conditions ou restrictions ainsi qu'à une saisie de ses produits, conformément à l'article 33.1 de la même loi.

Annexes

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTUDE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

ANNEXE 3

COORDONNÉES DES DIRECTIONS RÉGIONALES

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

Loi sur les produits alimentaires
ANNEXE 1.3.A (a.1.3.1.1)

Annexe 1

A- RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

1- Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant _____

_____

_____

individu, société ou corporation

2- Adresse de l'exploitant _____

_____

_____

Téléphone _____

3- Adresse postale _____

_____ Code postal _____

Pour une corporation, indiquer l'adresse de son siège social; lorsque le siège social est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec.

_____

_____

Pour une société, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec.

_____

_____ Code postal _____

4- Groupe juridique

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom ☐

b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée ☐

A- RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT (suite)

Nom et adresse de la personne _____

_____ Code postal _____

c) Personnes physiques ou corporations faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite) ☐
Noms et adresses des sociétés _____

_____ Code postal _____

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée ☐

Noms et adresses des principaux officiers :

Président _____

_____ Code postal _____

Secrétaire _____

_____ Code postal _____

Trésorier _____

_____ Code postal _____

N.B. Dans le cas des paragraphes b, c ou d, joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la cour Supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires, attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c.D-1) Dans le cas du paragraphe d, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou de ses statuts accompagnés du certificat de constitution.

5- Noms et adresses des établissements et nom de chaque gérant (cas des exploitants qui ont plusieurs places d'affaires) _____

_____

_____

compléter sur document joint si nécessaire

B- RENSEIGNEMENTS SUR LA CATÉGORIE DE PERMIS

Produits marins

- ☐ Usine de préparation de produits marins (catégories)
  - Salage et séchage, salage ou séchage ☐
  - Frais, congelés, semi-conserves ☐
- ☐ Atelier de conditionnement
- ☐ Atelier de saurissage
- ☐ Atelier d'esturgeon
- ☐ Conserverie de produits marins

C- RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE DES PRODUITS MARINS PRÉPARÉS

1- Poissons

Salés et séchés	☐	Congelés	☐
Salés	☐	Saurs	☐
Séchés	☐	Semi-conserves	☐
Frais	☐	Conserves	☐

2- Crustacés

Frais	☐	Semi-conserves	☐
Congelés	☐	Conserves	☐

3- Mollusques

Frais	☐	Semi-conserves	☐
Congelés	☐	Conserves	☐

4- Atelier de conditionnement

Tranchage en dames de produits marins congelés	☐
Cuisson de homard	☐
Emballage de produits marins	☐

C- RENSEIGNEMENTS SUR LA NATURE DES PRODUITS MARINS PRÉPARÉS (suite)

5- Produits marins vivants (espèces) _____

6- Autres
Précisez _____

D- RENSEIGNEMENTS SUR LES MOYENS DE TRANSPORT DE L'EXPLOITANT

Camions	☐	Nombre _____
Remorques	☐	Nombre _____
Conteneurs	☐	Nombre _____

E- DOCUMENTS À ANNEXER

La demande doit être accompagnée de tout document prévu aux articles 1.3.1.3, 1.3.1.4, 1.3.1.16 du règlement.

_____ Signature

_____ Fonction

Fait à _____

Le _____

Mandat-poste ☐
Chèque visé ☐ en paiement des droits exigibles par la sous-section 1.3.6 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c.P-29, r.1)

Ci-joint ou

Ordre de paiement visé tiré sur
une caisse d'épargne et de crédit ☐

Ce formulaire dûment complété et signé doit être expédié en double au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTUDE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Renseignements relatifs à l'étude de l'intérêt public
(L.R.Q. 1981, c. P 29, a.10)

Annexe 2

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1.1 Nom légal de l'entreprise _____

_____

Adresse _____

_____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Répondant _____ Téléphone _____

1.2 Propriétaires (indiquer le pourcentage d'actions détenues par chacun)

_____

_____

_____

1.3 Raisons de la demande

Nouvelle usine _____

Augmentation d'activité _____

Nouvelle activité _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

2.1 Adresse de correspondance (si différente de l'entreprise) _____

_____

Téléphone _____ Télécopieur _____

2.2 Principales activités envisagées dans le projet _____

_____

_____

2.3 Chiffre d'affaires approximatif provenant des nouvelles activités _____

_____

_____

2.4 Prix de revient par livre ou par kilo de la ou des marchandises vendues _____

_____

Investissement ($)		Financement ($)	
Fonds de roulement		**Mise de fonds**	
Immobilisations		**Emprunt à long terme**	
Terrains		**Subventions**	
Bâtiments		Fédérales	
Équipements		Provinciales	
Autres		**Autres**	
Total		**Total**	

3. APPROVISIONNEMENT

3.1 Source d'approvisionnement en matière première
(préciser la provenance, la nature et les quantités de produits servant d'intrants)

Achats des pêcheurs _____

Achats d'industriels _____

Achats d'autres sources _____

Quantités transformées (produits finis) _____

_____

_____

Note : S'il s'agit d'une demande d'augmentation d'activité, n'indiquer que les volumes permettant cette augmentation.

3.2 S'il y a du poisson vendu non transformé, veuillez en indiquer la destination et les quantités.

_____

_____

_____

_____

4. CAPACITÉ DE TRAITEMENT

4.1 S'il s'agit d'une demande d'augmentation de volume, nécessite-t-elle de nouveaux investissements ? Si oui, lesquels et à quels coûts ?

_____

_____

_____

_____

4.2 Quantité de matières premières et de produits finis

MATIÈRES PREMIÈRES			PRODUITS FINIS		
Espèces	Volume annuel (kg)	Volume quotidien (kg)	Espèces	Volume annuel (kg)	Volume quotidien (kg)

5. ÉQUILIBRE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

5.1 Impact de votre entreprise sur les autres entreprises existantes et de même catégorie. Définir cet impact en termes d'approvisionnement, de production, de capacité de traitement et de marchés en tenant compte des procédés utilisés.

5.2 a) Débouchés envisagés sur le marché québécois et/ou extérieur

b) S'agit-il de nouveaux marchés? Si oui, détailler.

5. ÉQUILIBRE TECHNICO-ÉCONOMIQUE (suite)

5.3 Si le projet soumis comporte de nouvelles technologies, les décrire.

5.4 En termes de prévention des dangers d'insalubrité, expliquer l'état des locaux et des équipements existants ou projetés.

5.5 En termes de protection de l'environnement, expliquer la provenance de votre approvisionnement en eau douce ou en eau de mer si requise, le mode d'évacuation des eaux usées et des déchets solides.

5.6 Capacité opérationnelle (structure organisationnelle, expérience et habilités de gestion, antécédents)

6. RESPECT DES CRITÈRES D'INTÉRÊT PUBLIC

Ayant pris connaissance des orientations ministérielles, indiquez en quoi votre projet satisfait aux critères d'intérêt public et est de nature à renforcer l'industrie des pêches ou de l'aquaculture du Québec?

Signature du repondant

Date

COORDONNÉES DES DIRECTIONS RÉGIONALES _____ Annexe 3

Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine

101-125, chemin du Parc, édifice Réjean-Richard
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
Téléphone : 418 986-2098; télécopieur : 418 986-4421
Courriel : drim@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Gaspésie

96, montée de Sandy Beach, bureau 2.05
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Téléphone : 418 368-7631; télécopieur : 418 360-8851
Courriel : drg@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de la Côte-Nord

466, rue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Téléphone : 418 964-8521; télécopieur : 418 964-8744
Courriel : drcn@mapaq.gouv.qc.ca

Direction régionale de l'estuaire et des eaux intérieures

460, boul. Louis-Fréchette, rez-de-chaussée
Nicolet (Québec) J3T 1Y2
Téléphone : 819 293-5677; télécopieur : 819 293-8519
Courriel : dreei@mapaq.gouv.qc.ca

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation
Québec
06-0086